

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

---

**ETABLISSEMENT DES FICHES  
D'IDENTITÉ JUDICIAIRE**

NOTE DU 29 DÉCEMBRE 1948  
A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

MELUN  
IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
1949



## ETABLISSEMENT DES FICHES D'IDENTITÉ JUDICIAIRE

NOTE DU 29 DÉCEMBRE 1948  
A MESSIEURS LES DIRECTEURS  
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Il m'a été signalé que les services anthropométriques des Etablissements pénitentiaires ne fonctionnent pas d'une manière toujours satisfaisante. Les fiches réglementaires sont souvent mal écrites, établies de façon incomplète et envoyées tardivement au service de l'Identité judiciaire ; il est même arrivé que des fiches relevant le signalement d'un détenu ont été établies au nom d'un autre ou que, pour certains détenus, aucune fiche n'ait été dressée.

Je vous prie de rappeler au personnel des Etablissements pénitentiaires l'importance de l'identification des délinquants et le prix que j'attache à ce qu'il soit procédé avec le plus grand soin et en temps utile aux formalités de l'anthropométrie.

La présente circulaire, qui rassemble en un texte unique les diverses dispositions antérieures, en les modifiant sur certains points, a pour objet de préciser les règles qui doivent désormais être suivies en la matière.

\*

\*\*



Paragraphe premier

## ETABLISSEMENT DES FICHES RÉGLEMENTAIRES

Le signalement anthropométrique d'un détenu est relevé sur deux fiches dites « réglementaires », l'une anthropométrique, l'autre alphabétique.

Chacune de celles-ci est établie en deux exemplaires, dont l'un reste à l'Etablissement et l'autre est destiné au service de l'Identité judiciaire.

Ces fiches sont établies pour tout détenu, dès son arrivée à l'Etablissement, quel que soit l'établissement où il est incarcéré (maison d'arrêt, maison centrale ou centre pénitentiaire assimilé) et quels que soient le motif de la détention, l'origine ou la personnalité du détenu.

La circonstance qu'un détenu transféré a déjà fait l'objet d'un signalement antérieur ne dispense pas l'Etablissement nouveau de dresser de nouvelles fiches. Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette formalité pour les détenus qui ne se trouvent dans un Etablissement qu'à titre provisoire, en qualité de « passagers ».

Toutes les rubriques des fiches réglementaires doivent être remplies avec soin, d'une écriture lisible et simple. Les noms patronymiques sont écrits en majuscules d'imprimerie et sans fautes d'orthographe. Il convient de ne pas omettre la mention des prénoms.

### 1 - FICHE RÉGLEMENTAIRE ANTHROPOMÉTRIQUE

La fiche anthropométrique est la fiche du modèle Stock Etab. Pénit. N° 165. Elle comporte un certain nombre de rubriques :

## I. — Mensurations

Exceptionnellement, et par suite d'une simplification progressive du système de classement anthropométrique au service de l'Identité judiciaire, certaines rubriques concernant des mensurations désormais inutiles pour le classement n'ont plus à être remplies.

### a) Hommes nés ou se disant nés avant 1915

Doivent être remplies les rubriques suivantes :

Taille ;  
Longueur de tête ;  
Largeur de tête ;  
Médius gauche.

Les mesures des zygomies et de la coudée ne sont plus nécessaires.

### b) Hommes nés ou se disant nés en 1915 et depuis

Doivent être remplies les rubriques suivantes :

Taille ;  
Longueur de tête ;  
Largeur de tête (1).

### c) Femmes, quel que soit leur âge

Doivent être remplies les rubriques suivantes :

Taille ;  
Longueur du médius gauche.

Les mesures des zygomies, de la coudée, de la tête ne sont plus nécessaires (2).

## II. — Renseignements d'identité

Nom ;  
Prénoms ;  
Date de naissance ;  
Lieu de naissance ;  
Inculpation.

(1) Pour ces hommes, le nombre des mesures nécessaires est réduit car ils n'ont pu faire l'objet d'un signalement anthropométrique avant 1905; or, depuis 1905, la base du classement est la dactyloscopie (relevé des empreintes digitales.)

(2) Les mesures de la tête n'offrant pas d'intérêt à cause de l'épaisseur variable des cheveux.

### III. — Empreintes digitales

Au recto :

Impression simultanée des quatre doigts de la main droite ;  
Impression séparée et roulée des cinq doigts de la main droite.

Au verso :

Impression simultanée des quatre doigts de la main gauche ;  
Impression séparée et roulée des cinq doigts de la main gauche.

Les deux sortes d'impression (simultanée, roulée) prescrites pour chaque main sont pareillement indispensables, se contrôlant l'une l'autre.

*Ces empreintes doivent être relevées avec soin et l'opération recommandée lorsque l'impression manque de netteté par suite d'un encrage insuffisant ou trop abondant. Les impressions séparées doivent être bien roulées pour chaque doigt.*

### IV. — Lieu et date de l'établissement de la fiche

Indication de son auteur

### V. — Observations

## 2 - FICHE RÉGLEMENTAIRE ALPHABÉTIQUE

La fiche alphabétique est la fiche du modèle Stock. Etab. Pénit. N° 166. Elle comporte les rubriques suivantes :

- a) *Date et numéro d'écrou*
- b) *Renseignements d'identité*

Nom ;  
Prénoms ;  
Profession ;  
Date et lieu de naissance ;  
Noms des père et mère ;  
Papiers d'identité ;  
Antécédents judiciaires.

c) *Lieu et date d'établissement de la fiche ; indication de son auteur*

d) *Inculpation*

e) *Mensurations*

Taille ;

Mesures de la tête (inutile pour les femmes) ;

Médius gauche (inutile pour les hommes nés ou se disant nés en 1915 et depuis).

Les mesures des zygomies et de la coudée ne sont plus nécessaires.

f) *Traits morphologiques*

Front ;

Nez ;

Lèvres ;

Bouche ;

Menton ;

Oreille droite ;

Contour du profil et de la face ;

Sourcils ;

Corpulence ;

Race ;

Iris de l'œil gauche ;

Cheveux ;

Barbe ;

Teint ;

Age ;

Age apparent.

g) *Date et motif de la libération*

h) *Marques particulières et cicatrices*

(ne pas oublier les tatouages lorsque le détenu en présente)

i) *Empreintes digitales*

Impression séparée et roulée des cinq doigts de la main droite ;

Impression séparée et roulée des cinq doigts de la main gauche ;

Les empreintes doivent être nettes et bien roulées.

**Remarque.** — Le numéro d'écrou, les antécédents judiciaires, l'âge apparent sont des indications essentielles, trop souvent omises.





## Paragraphe 2

### ENVOI DES FICHES AU SERVICE DE L'IDENTITÉ JUDICIAIRE

Un exemplaire de chacune des deux fiches (anthropométrique, alphabétique) reste à l'établissement. L'autre est adressé à M. le Préfet de Police, Service de l'Identité judiciaire à Paris (1<sup>er</sup>).

Les exemplaires des fiches concernant les détenus écroués en maison d'arrêt sont adressés au Service de l'Identité judiciaire dès que ces fiches sont établies, par conséquent au fur et à mesure de l'arrivée des détenus à la maison d'arrêt.

Les exemplaires des fiches concernant les détenus des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés (fiches qui doivent être également établies dès l'arrivée des détenus) sont adressées au Service de l'identité judiciaire au début de chaque mois pour tous les détenus libérables dans le cours du mois suivant ; toutefois, on doit y joindre les exemplaires de fiches concernant les détenus qui, dans le cours du mois précédent, ont quitté l'établissement à la suite d'un transfert ou ont été libérés plus tôt qu'ils n'était prévu, par l'effet d'un décret de grâce ou d'un arrêté de libération conditionnelle par exemple.

## Paragraphe 3

### FONCTIONNEMENT DES SERVICES ANTHROPOMÉTRIQUES

Les directeurs et surveillants-chefs doivent s'assurer que l'agent chargé dans leur Etablissement du service d'anthropométrie possède les connaissances techniques indispensables pour s'acquitter de sa charge avec soin et précision.

Ils veillent, en outre, au bon état du matériel utilisé : tableau descriptif de l'iris, toise, pied à bec gradué dit « compas de pied », compas de tête. Ce dernier, qui peut se dérégler à la longue, doit être périodiquement vérifié.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires proposeront le remplacement des appareils de mensuration qui paraîtraient hors d'usage ou l'achat des appareils manquants.

Quant à l'encre et au tampon servant aux empreintes digitales, ils doivent être renouvelés assez fréquemment de façon à permettre toujours une impression nette et sans bavure.

\*\*

Vous voudrez bien attirer l'attention des directeurs et surveillants-chefs de votre circonscription sur ces divers points et ne pas manquer, lors de vos tournées d'inspection, de vous assurer du bon fonctionnement des services anthropométriques.

*Paris, le 29 décembre 1948.*

*Le Directeur*

*de l'Administration pénitentiaire,*

Ch. GERMAIN



---

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN  
MCMXLIX

---

31.3317 — D. 16

---